



Cégep Limoilou

B-02

Règlement sur les sommes payables par la communauté étudiante

Recueil sur la gouvernance

*Adopté par le C.A. le 22 septembre 2009 (C.A. 357.04.01)
Amendé le 1^{er} mai 2012 (C.A. 375.06.01.01) et le 26 avril 2016
(C.A.407.07) et le 10 février 2026 (C.A. 490.05.01)*

TABLE DES MATIERES

Préambule	3
Énoncé de principe	4
1.0 DÉFINITIONS.....	4
2.0 OBJECTIFS.....	5
3.0 CHAMP D'APPLICATION	6
4.0 MODALITÉS D'APPLICATION.....	6
5.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES À TOUTE LA POPULATION ÉTUDIANTE – FORMATION ORDINAIRE ET FORMATION CONTINUE	6
5.1 Droits d'admission	6
5.2 Droits d'inscription	7
5.3 Droits afférents aux services d'enseignement.....	8
5.4 Droits de toute autre nature	8
5.5 Droits de scolarité.....	8
5.6 Cotisation à l'association étudiante	9
5.7 Contribution à la Fondation du Cégep Limoilou	9
5.8 Biens et services tarifés et en vente libre	9
5.9 Pénalités et autres frais	10
6.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX PERSONNES ÉTUDIANTES CANADIENNES NON-RÉSIDENTES DU QUÉBEC.....	10
6.1 Droits de scolarité pour le Diplôme d'études collégiales (DEC).....	10
6.2 Droits de scolarité pour les Attestations d'études collégiales (AEC) autofinancées	10
6.3 Pénalités et autres frais	11
7.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX PERSONNES ÉTUDIANTES DE L'INTERNATIONAL	11
7.1 Droits de scolarité pour le Diplôme d'études collégiales (DEC).....	11
7.2 Droits de scolarité pour les Attestations d'études collégiales (AEC) autofinancées	12
7.3 Frais de gestion de dossier	13
7.4 Assurances	14
7.5 Pénalités et autres frais	14
8.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES AUX PERSONNES CANDIDATES EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)	14
8.1 Droits d'admission en reconnaissance des acquis et des compétences	14
8.2 Droits de reconnaissance des acquis et des compétences	15
9.0 DÉTERMINATION DES SOMMES PAYABLES	15
10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	15
11.0 DIFFUSION DU RÈGLEMENT ET DES MONTANTS ASSOCIÉS	16

Préambule

La gratuité des études collégiales fait partie des principes fondateurs du réseau des collèges d'enseignement général et professionnel. Elle s'appuie sur un ensemble de conditions précisées dans la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et dans les règlements adoptés en vertu de cette loi.¹

Dès la création des cégeps, la gratuité scolaire a été retenue comme une mesure favorisant l'accessibilité aux études collégiales. Ce choix de société demeure pertinent aujourd'hui. Toutefois, le principe n'est pas absolu : la Loi prévoit des dispositions particulières permettant aux cégeps d'exiger certaines charges financières auprès des personnes étudiantes, selon des balises précises.

Le présent règlement détermine les règles que le Cégep Limoilou se donne en ce qui concerne les diverses sommes payables par la communauté étudiante, incluant les personnes étudiantes de l'international et les personnes canadiennes non-résidentes du Québec. Chaque année, plusieurs personnes étudiantes de divers pays et provinces canadiennes choisissent de poursuivre leurs études au Québec. Au Cégep Limoilou, ces personnes étudiantes fréquentent tant les programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC) que ceux menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le présent règlement s'applique aux personnes inscrites à temps complet ou à temps partiel à un programme d'études offert à l'enseignement ordinaire ou à la formation continue de même qu'aux personnes candidates en reconnaissance des acquis et des compétences.

Le règlement couvre les sommes liées aux activités ou aux services offerts par l'établissement, qu'ils soient directement ou indirectement reliés à l'enseignement. Ces activités ou services peuvent être obligatoires ou facultatifs et s'appliquent tant à l'enseignement ordinaire qu'à la formation continue.

¹ Ministère de l'Enseignement supérieur, Direction générale des affaires universitaires et collégiales, Direction des affaires étudiantes, « Document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* », 2002-12-17 et l'annexe C001 « Financement de la clientèle des collèges ».

Énoncé de principe

Le Cégep Limoilou réaffirme son engagement envers l'accessibilité, l'équité et la transparence dans la gestion des sommes exigibles auprès de sa communauté étudiante.

Les sommes exigées, établies conformément aux cadres légaux et ministériels, contribuent au bon fonctionnement des activités d'enseignement et d'apprentissage, au soutien administratif du cheminement et de l'organisation scolaires, à une offre diversifiée de services d'accompagnement et d'intervention favorisant le mieux-être et la réussite ainsi qu'à la mise en œuvre d'activités liées à la vie étudiante. Ces sommes comprennent aussi les cotisations perçues par le Cégep pour et au nom d'autres organismes, notamment l'Association des étudiants et étudiantes du Cégep Limoilou et la Fondation du Cégep Limoilou.

Certaines sommes sont universelles, c'est-à-dire que le paiement qui y est associé est obligatoire pour tous; d'autres renvoient à des choix organisationnels ou encore ne touchent que certaines personnes étudiantes, dans certaines situations.

Ces sommes payables sont révisées annuellement par les instances officielles du cégep. Ces dernières sont rendues publiques auprès de chaque personne étudiante à partir du 1^{er} mars d'une année jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

1.0 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, on entend par :

Auditeur libre : personne autorisée par le Cégep à assister à un ou plusieurs cours sans être inscrite à un programme d'études collégiales, sans viser l'obtention d'unités et sans que les apprentissages réalisés donnent lieu à une sanction des études.

Date limite d'abandon : date correspondant à 60 % de la durée de la session avant laquelle une personne étudiante peut abandonner un ou plusieurs cours pour lesquels elle a été recensée, la mention AE apparaissant alors au relevé de notes.

Date limite de désinscription : date correspondant à 20 % de la durée de la session avant laquelle une personne étudiante peut se désinscrire d'un ou de plusieurs cours sans qu'aucune mention n'apparaisse à son relevé de notes.

Désistement administratif : annulation de l'inscription d'une personne étudiante par le Cégep à la suite du non-respect des conditions d'admission ou de toute autre disposition applicable d'un règlement ministériel ou local.

Paiement : encaissement effectif par le Cégep des sommes dues, en dollars canadiens, nettes de tous frais bancaires ou de change. Le paiement est réputé effectué à la date de valeur du crédit au compte du Cégep.

Personne candidate en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) : personne inscrite dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales dans le cadre d'une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.

Personne étudiante de l'international : personne de nationalité étrangère légalement autorisée à étudier au Québec à titre de résidente temporaire titulaire d'un permis d'études, à l'exception des cas prévus par la loi ou les ententes applicables.

Session : période d'enseignement définie au calendrier scolaire de l'enseignement ordinaire.

Dans le cas des attestations d'études collégiales offertes à la formation continue, la session correspond à une période durant laquelle un bloc de cours est offert, à l'exclusion de la période de stage.

Sommes payables : droits, frais et cotisations que le Cégep est autorisé à exiger en vertu de la loi, incluant notamment les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement, les droits de toute autre nature, les frais relatifs à certains services supplémentaires ainsi que les cotisations perçues pour le compte d'organismes tiers.

Statut : reconnaissance du statut à temps plein ou à temps partiel d'une personne étudiante conformément aux critères prévus par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et ses règlements d'application.

Suspension de l'admission : décision par laquelle le Cégep annule ou interrompt l'admission accordée à une personne pour une session donnée, pour des motifs institutionnels ou pédagogiques indépendants de la volonté de celle-ci.

2.0 OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectifs :

- 1° de déterminer la nature des sommes payables exigibles auprès des personnes étudiantes inscrites à un programme offert par le Cégep Limoilou;
- 2° d'assurer la conformité des sommes exigées aux cadres légaux, budgétaires et administratifs en vigueur;
- 3° d'assurer la transparence des sommes exigées et des services auxquels elles se rapportent;
- 4° d'encadrer la facturation, la perception et, le cas échéant, le remboursement des sommes payables;
- 5° d'assurer une gestion équitable pour toutes les catégories d'étudiantes et d'étudiants ainsi que pour les personnes candidates en reconnaissance des acquis et compétences.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

- 1° Le présent règlement s'applique à toutes les personnes inscrites ou souhaitant s'inscrire, à temps plein ou à temps partiel, dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), offert par la formation ordinaire ou à la formation continue.
- 2° Le présent règlement s'applique également aux personnes inscrites ou souhaitant s'inscrire dans un programme en reconnaissance des acquis et des compétences offert par la formation continue.

4.0 MODALITÉS D'APPLICATION

Les dispositions relatives aux sommes payables prévues au présent règlement s'appliquent selon les modalités suivantes :

- 1° les montants associés aux sommes payables et les modalités de paiement sont révisés annuellement et soumis pour adoption au comité exécutif au plus tard le 1^{er} mars précédant l'année scolaire visée;
- 2° le Service du cheminement et de l'organisation scolaires est responsable de la facturation des sommes payables par la communauté étudiante de la formation ordinaire;
- 3° la Direction du service aux entreprises et de la formation continue est responsable de la facturation des sommes payables par la communauté étudiante de la formation continue;
- 4° les sommes payables sont exigibles à compter de l'émission de la facture, laquelle indique la date limite et les modalités de paiement;
- 5° le défaut de paiement à la date limite entraîne l'application d'une pénalité financière et peut entraîner un désistement administratif;
- 6° les sommes payables, à l'exception des pénalités, sont remboursables lorsque le Cégep procède à un désistement administratif ou suspend l'admission;
- 7° les sommes payables sont également remboursables lorsque la personne étudiante se désiste avant le début de la session;
- 8° les droits d'inscription ne sont remboursables que si le Cégep annule un cours ou suspend l'admission.

5.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES À TOUTE LA POPULATION ÉTUDIANTE – FORMATION ORDINAIRE ET FORMATION CONTINUE

5.1 Droits d'admission

- 1° Les droits d'admissions déterminés par le Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) sont exigés des personnes qui présentent une demande d'admission à un programme d'études de la formation ordinaire.
- 2° Ces droits sont payables au moment de la demande d'admission et sont perçus par le SRACQ.

- 3° Ils couvrent notamment, l'ouverture et l'analyse du dossier ainsi que les changements de programme ou de profil effectués dans le cadre de la demande d'admission.
- 4° Les droits d'admission sont remboursables conformément aux règles applicables du SRACQ ou lorsque le Cégep suspend l'admission.
- 5° En plus des frais exigés par le SRACQ, le Cégep peut exiger un montant supplémentaire pour les tests, auditions ou entrevues requis pour l'admission à certains programmes d'études. Ces frais additionnels :
 - a) ne sont exigibles que des personnes visées par ces exigences particulières;
 - b) ne sont pas plafonnés;
 - c) ne sont pas remboursables.

5.2 Droits d'inscription

- 1° Les droits d'inscription sont exigibles à chaque session et couvrent notamment la gestion du dossier scolaire, l'établissement de l'horaire, la production des relevés de notes ainsi que les actes administratifs liés au cheminement scolaire.
- 2° Un montant additionnel peut être exigé pour l'inscription à certains cours d'éducation physique lorsque cette inscription est facultative. Ce montant vise à couvrir les dépenses particulières liées à ces cours, notamment les frais de transport, de location, de matériel ou de droits d'utilisation.
- 3° Lorsque le Cégep annule un cours d'éducation physique, le montant additionnel exigé est remboursé intégralement.
- 4° Ce montant est également remboursable lorsque la personne étudiante retire son cours avant la date limite de désinscription.
- 5° Des frais sont exigibles pour chaque stage réalisé dans le cadre d'un programme offert en alternance travail-études, conformément aux modalités établies par le Service des stages et emploi.
- 6° Les frais exigibles pour un stage ne sont remboursables que dans les cas suivants :
 - a) En entier, lorsque le stage est reporté à une session ultérieure;
 - b) Pour la portion non réalisée du stage, lorsque la personne étudiante informe la personne responsable du stage qu'elle a été licenciée avant la fin de celui-ci en raison d'un manque de travail ou de la cessation des activités de l'employeur et qu'aucun autre milieu de stage ne peut être intégré.
- 7° À la formation ordinaire, des frais sont exigibles pour le traitement d'une demande d'équivalence ou d'analyse d'acquis scolaires présentés par une personne qui n'a pas de dossier actif au Cégep et qui n'a pas présenté de demande d'admission.
- 8° Le Cégep peut analyser des demandes d'équivalence fondées sur des acquis extrascolaires ou expérientiels uniquement dans les programmes, les disciplines et les cours pour lesquels une offre de services existe.

5.3 Droits afférents aux services d'enseignement

- 1° Les droits afférents aux services d'enseignement sont exigibles à chaque session.
- 2° Ils visent à couvrir les activités et services directement liés à l'enseignement, incluant notamment l'accueil dans les programmes, la carte étudiante numérique, l'aide à l'apprentissage, l'orientation ainsi que l'information scolaire.
- 3° Le Cégep peut exiger, à la pièce, des frais pour la délivrance ou le remplacement de documents ou de supports notamment :
 - a) une version imprimée ou d'un duplicata de la carte étudiante;
 - b) un bulletin ou un relevé de notes;
 - c) une attestation de fréquentation scolaire;
 - d) un changement d'horaire demandé par la personne étudiante;
 - e) une demande de sanction des études relative au DEC sans mention;
 - f) le remplacement de documents ou de matériel audiovisuel empruntés et endommagés ou perdus.

5.4 Droits de toute autre nature

- 1° Les droits de toute autre nature sont exigibles à chaque session.
- 2° Ils visent à couvrir l'ensemble des services et activités offerts à la communauté étudiante sur une base individuelle ou collective incluant notamment les activités communautaires, les activités de la vie étudiante ainsi que les services de santé, les services psychosociaux et les services-conseils en matière d'aide financière aux études.
- 3° Une portion de ces droits peut être affectée au financement de projets collectifs, notamment à la mise en place ou au maintien de mesures favorisant la mobilité durable, incluant l'octroi de titres de transport collectif à des conditions avantageuses pour la communauté étudiante.

5.5 Droits de scolarité

- 1° Les droits de scolarité sont exigibles conformément au *Régime budgétaire et financier des cégeps*¹.
- 2° Ils s'appliquent notamment :
 - a) aux personnes étudiantes inscrites à temps partiel dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales;
 - b) aux personnes étudiantes inscrites à des cours hors programme non financés;
 - c) aux personnes inscrites à titre d'auditrices ou d'auditeurs libres.
- 3° Les droits de scolarité sont exigibles par cours au moment de l'inscription.
- 4° Ils sont remboursables lorsque la personne étudiante annule son inscription avant la date limite de désinscription.

- 5° Lorsqu'une personne initialement inscrite à temps plein à un programme d'études menant à un DEC devient, à la suite de la révision de son statut, inscrite à temps partiel à la suite de la réalisation de sa fréquentation scolaire, les droits de scolarité applicables sont exigibles en totalité après la date limite de désinscription et ne sont pas remboursables.
- 6° Une personne étudiante inscrite à temps partiel est réputée inscrite à temps plein si elle répond aux critères établis par le ministère responsable de l'enseignement collégial.
- 7° Les droits de scolarité prévus au présent article ne s'appliquent pas aux personnes étudiantes de l'international ni aux personnes étudiantes canadiennes non-résidentes du Québec, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent règlement.

5.6 Cotisation à l'association des étudiantes et des étudiants du Cégep Limoilou

- 1° Toute personne étudiante inscrite dans un programme menant à un DEC est tenue d'acquitter, à chaque session, la cotisation fixée par l'Association des étudiantes et des étudiants du Cégep Limoilou (AGEECL).
- 2° Conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, le Cégep perçoit, pour le compte de l'AGEECL, la cotisation établie par celle-ci.
- 3° La cotisation exigible en vertu du présent article vise à financer les services offerts par l'association étudiante, incluant notamment l'accompagnement et la défense des droits étudiants ainsi que les activités récréatives, socioculturelles et communautaires.

5.7 Contribution à la Fondation du Cégep Limoilou

- 1° Toute personne étudiante inscrite à temps plein dans un programme menant à un DEC peut être tenue d'acquitter, à chaque session, une contribution au profit de la Fondation du Cégep Limoilou.
- 2° La contribution prévue au présent article est perçue par le Cégep pour le compte de la Fondation.
- 3° La personne étudiante peut obtenir le remboursement de cette contribution lorsqu'elle en fait la demande selon les modalités et dans le délai déterminé par le Cégep avant le début des cours.

5.8 Biens et services tarifés et en vente libre

- 1° Le Cégep peut offrir à la communauté collégiale divers biens et services tarifés, notamment en matière de stationnement, de reprographie et d'alimentation.
- 2° Le Cégep peut également exiger le paiement de frais pour l'inscription à des activités socioculturelles, sportives ou autres lorsque leur réalisation entraîne des dépenses spécifiques.
- 3° Les tarifs applicables aux biens et services visés au présent article sont révisés annuellement et soumis pour adoption au comité exécutif au plus tard le 1^{er} juillet.
- 4° Le matériel obligatoire requis dans le cadre d'un cours est à la charge de la personne étudiante. La liste de ce matériel doit être inscrite dans le plan de cours.

- 5° Lorsqu'une activité éducative réalisée dans le cadre d'un cours entraîne des frais supplémentaires, ceux-ci peuvent être exigés de la personne étudiante, pourvu que l'activité et les coûts afférents soient indiqués dans le plan de cours. Dans un tel cas, une activité ou une modalité alternative doit être offerte à la personne étudiante qui n'est pas en mesure d'assumer ces frais.

5.9 Pénalités et autres frais

- 1° Le Cégep peut exiger le paiement d'une pénalité ou de frais additionnels d'une personne étudiante lorsqu'un manquement de nature administrative lui est imputable ou lorsqu'elle cause un préjudice au Cégep.
- 2° Constituent notamment des situations pouvant donner lieu à l'application d'une pénalité ou de frais additionnels :
- a) la perte de documents ou de matériel empruntés;
 - b) le bris intentionnel de matériel appartenant au Cégep;
 - c) le non-paiement, en tout ou en partie, d'une somme exigible à la date limite prévue;
 - d) toute autre situation prévue par le présent règlement ou par une disposition applicable.

6.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX PERSONNES ÉTUDIANTES CANADIENNES NON-RÉSIDENTES DU QUÉBEC

6.1 Droits de scolarité pour le Diplôme d'études collégiales (DEC)

- 1° Les droits de scolarité applicables aux personnes étudiantes canadiennes non-résidentes du Québec inscrites à un programme menant à un DEC sont déterminés conformément aux règles budgétaires émises par le ministère responsable de l'enseignement collégial.
- 2° Les droits de scolarité sont exigibles au moment de l'inscription.
- 3° Ils sont remboursables lorsque la personne étudiante annule son inscription avant la date limite de désinscription.

6.2 Droits de scolarité pour les Attestations d'études collégiales (AEC) autofinancées

- 1° Les droits de scolarité applicables aux personnes étudiantes canadiennes non-résidentes du Québec inscrites à une attestation d'études collégiales autofinancée sont fixés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue, en collaboration avec la Direction des études.
- 2° Ces droits sont déterminés sur la base d'un montant mensuel, converti en montant par session et établis de manière à être comparables à ceux exigés pour des formations similaires offertes au Canada. Certaines exemptions, détaillées dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps*, s'appliquent.
- 3° Un montant correspondant à l'intégralité des sommes payables pour la première année d'études, incluant la première et la deuxième sessions, est exigible avant la date limite fixée annuellement par la Direction des études.

- 4° Ce montant comprend l'ensemble des sommes payables par la personne étudiante, notamment :
 - a) les droits de scolarité;
 - b) les droits afférents aux services d'enseignement.
- 5° L'émission de la lettre d'acceptation par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement du montant exigible et au respect des autres conditions d'admission applicables.
- 6° Malgré ce qui précède, le montant exigible peut être ajusté en raison de la majoration annuelle des droits de scolarité, des droits afférents ou des frais d'assurance collective. Le cas échéant, l'ajustement est facturé subséquemment et doit être acquitté selon les modalités prévues à la facturation.
- 7° À compter de la troisième session, les droits de scolarité sont exigibles selon les échéances établies par le Cégep.
- 8° Les droits de scolarité sont remboursables intégralement lorsque :
 - a) le Cégep annule le programme dans lequel la personne étudiante est inscrite ;
 - b) la personne étudiante se désiste avant la date limite de désinscription applicable.
- 9° Dans tous les autres cas, les droits de scolarité ne sont pas remboursables, notamment en cas de retrait partiel de cours.
- 10° Une reprise de cours ou l'ajout d'une ou de plusieurs sessions peut entraîner des frais supplémentaires déterminés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue.

6.3 Pénalités et autres frais

- 1° En sus des dispositions prévues à l'article 5.9, le Cégep peut exiger des pénalités ou des frais additionnels d'une personne étudiante canadienne non-résidente du Québec en cas de non-paiement, en tout ou en partie, d'un montant exigible à la date limite applicable.
- 2° La pénalité ou les frais additionnels sont facturés par le Cégep et doivent être acquittés selon les modalités prévues à la facturation.
- 3° Les pénalités et frais prévus au présent article s'ajoutent, le cas échéant, aux autres sommes payables prévues au présent règlement.
- 4° Des frais administratifs additionnels sont exigibles en cas de report du projet d'études. Leur montant et leurs modalités d'application sont ceux déterminés par le Cégep.

7.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX PERSONNES ÉTUDIANTES DE L'INTERNATIONAL

7.1 Droits de scolarité pour le Diplôme d'études collégiales (DEC)

- 1° Les droits de scolarité applicables aux personnes étudiantes inscrites à un programme menant à un DEC sont déterminés conformément aux règles budgétaires émises par le ministère responsable de l'enseignement collégial.
- 2° Un montant correspondant à l'intégralité des sommes payables pour la première année d'études, incluant la première et la deuxième sessions, est exigible avant la date limite fixée annuellement par la Direction des études.

- 3° Ce montant comprend l'ensemble des sommes payables par la personne étudiante, notamment :
 - a) les droits de scolarité;
 - b) les frais de gestion de dossier prévus à l'article 7.3;
 - c) les droits afférents aux services d'enseignement;
 - d) la prime annuelle du régime d'assurance collective prévue à l'article 7.4.
- 4° L'émission de la lettre d'acceptation par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement du montant exigible et au respect des autres conditions d'admission applicables.
- 5° Malgré ce qui précède, le montant exigible peut être ajusté en raison de la majoration annuelle des droits de scolarité, des droits afférents et des frais d'assurance collective. Le cas échéant, l'ajustement est facturé subséquemment et doit être acquitté au plus tard selon les dates prévues à la facturation.
- 6° À compter de la troisième session, les droits de scolarité sont exigibles selon les échéances établies par la Direction des études.
- 7° Les droits de scolarité sont remboursables intégralement lorsque :
 - a) le Cégep annule le programme dans lequel la personne étudiante de l'international est inscrite ;
 - b) la personne étudiante de l'international se désiste avant la date limite de désinscription applicable.
- 8° Dans tous les autres cas, les droits de scolarité ne sont pas remboursables, notamment en cas de retrait partiel de cours ou de non-obtention des documents d'immigration requis, lorsque cette obtention relève de la responsabilité de la personne étudiante.
- 9° Une reprise de cours ou l'ajout d'une ou plusieurs sessions peut entraîner des frais supplémentaires conformément aux règles budgétaires émises par le ministère responsable de l'enseignement collégial.

7.2 Droits de scolarité pour les Attestations d'études collégiales (AEC) autofinancées

- 1° Les droits de scolarité applicables aux personnes étudiantes de l'international inscrites à une attestation d'études collégiales autofinancée sont fixés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue, en collaboration avec la Direction des études.
- 2° Ces droits sont déterminés sur la base d'un montant mensuel, converti en montant par session et établis de manière à être comparables à ceux exigés pour des formations similaires offertes au Canada. Certaines exemptions, détaillées dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps*, s'appliquent.
- 3° Un montant correspondant à l'intégralité des sommes payables pour la première année d'études, incluant la première et la deuxième sessions, est exigible avant la date limite fixée annuellement par la Direction des études.

- 4° Ce montant comprend l'ensemble des sommes payables par la personne étudiante, notamment:
 - a) les droits de scolarité;
 - b) les frais de gestion de dossier prévus à l'article 7.3;
 - c) les droits afférents aux services d'enseignement;
 - d) la prime annuelle du régime d'assurance collective prévue à l'article 7.4.
- 5° L'émission de la lettre d'acceptation par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement du montant exigible et au respect des autres conditions d'admission applicables.
- 6° Malgré ce qui précède, le montant exigible peut être ajusté en raison de la majoration annuelle des droits de scolarité, des droits afférents ou des frais d'assurance collective. Le cas échéant, l'ajustement est facturé subséquemment et doit être acquitté selon les modalités prévues à la facturation.
- 7° À compter de la troisième session, les droits de scolarité sont exigibles selon les échéances établies par la DSEFC.
- 8° Les droits de scolarité sont remboursables intégralement lorsque :
 - a) le Cégep annule le programme dans lequel la personne étudiante de l'international est inscrite ;
 - b) la personne étudiante de l'international se désiste avant la date limite de désinscription applicable.
- 9° Dans tous les autres cas, les droits de scolarité ne sont pas remboursables, notamment en cas de retrait partiel de cours ou de non-obtention des documents d'immigration requis, lorsque cette obtention relève de la responsabilité de la personne étudiante.
- 10° Une reprise de cours ou l'ajout d'une ou de plusieurs sessions peut entraîner des frais supplémentaires déterminés par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue.

7.3 Frais de gestion de dossier

- 1° Les frais de gestion de dossier sont exigibles des personnes étudiantes de l'international pour le traitement administratif et le soutien aux démarches d'admission et d'immigration.
- 2° Ces frais sont payables avant la date limite fixée annuellement par la Direction des études.
- 3° L'émission de la lettre d'acceptation officielle par le Cégep est conditionnelle à l'encaissement des frais exigibles et au respect des autres conditions d'admission applicables.
- 4° Les frais de gestion de dossier sont remboursables intégralement lorsque :
 - a) le Cégep annule le programme dans lequel la personne étudiante de l'international est inscrite;
 - b) la personne étudiante de l'international, autorisée par le Cégep à présenter une demande d'admission, n'est pas admise par le SRACQ.
- 5° Dans tous les autres cas, les frais de gestion de dossier ne sont pas remboursables.

7.4 Assurances

- 1° Toute personne étudiante de l'international doit faire la preuve qu'elle est couverte par le régime d'assurance maladie du Québec en vertu d'une entente conclue entre son pays et le gouvernement québécois.
- 2° À défaut de fournir une preuve de couverture conforme, la personne étudiante de l'international est tenue d'adhérer au régime d'assurance collective offert par le Cégep, conformément aux exigences du ministère responsable de l'Immigration.
- 3° Le montant exigible ainsi que les modalités de paiement et de remboursement applicables sont ceux prévus aux contrats d'assurance en vigueur.
- 4° Les modalités de transmission de la preuve de couverture par la RAMQ sont communiquées aux personnes étudiantes de l'international concernées dans les documents d'accueil transmis avant leur arrivée.

7.5 Pénalités et autres frais

- 1° En sus des dispositions prévues à l'article 5.9, le Cégep peut exiger des pénalités ou des frais additionnels d'une personne étudiante de l'international en cas de non-paiement, en tout ou en partie, d'un montant exigible à la date limite applicable.
- 2° La pénalité ou les frais additionnels sont facturés par le Cégep et doivent être acquittés selon les modalités prévues à la facturation.
- 3° Les pénalités et frais prévus au présent article s'ajoutent, le cas échéant, aux autres sommes payables prévues au présent règlement.
- 4° Des frais administratifs additionnels sont exigibles en cas de report du projet d'études. Leur montant et leurs modalités d'application sont ceux déterminés par le Cégep.

8.0 LISTE DES SOMMES PAYABLES APPLICABLES AUX PERSONNES CANDIDATES EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)

8.1 Droits d'admission en reconnaissance des acquis et des compétences

- 1° Toute personne candidate inscrite dans un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences est tenue d'acquitter des droits d'admission.
- 2° Les droits d'admission couvrent l'ouverture et l'analyse du dossier de la personne candidate, incluant l'analyse des acquis scolaires et expérientiels.
- 3° Le montant des droits d'admission est établi en fonction de l'ampleur du cheminement auquel la personne candidate est inscrite, selon qu'il mène à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études collégiales.
- 4° Le dossier d'une personne candidate est fermé après une période de six mois consécutifs d'inactivité.
- 5° Les personnes étudiantes inscrites à la formation ordinaire ou à la formation continue dans un programme menant à une attestation d'études collégiales ou à un diplôme d'études collégiales qui demandent la reconnaissance de compétences dans le cadre d'un parcours mixte en reconnaissance des acquis et des compétences sont assujetties aux droits d'admission prévus au présent article.

- 6° L'admission à un autre programme à la suite de l'obtention d'une sanction des études ne constitue pas un changement de programme.
- 7° Toute personne qui souhaite être admise de nouveau dans une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences doit communiquer avec la Direction du service aux entreprises et de la formation continue et acquitter les droits d'admission exigibles.

8.2 Droits de reconnaissance des acquis et des compétences

- 1° Les droits de reconnaissance des acquis et des compétences sont exigibles en totalité au début de la démarche.
- 2° Le montant des droits est établi par compétence reconnue ou évaluée et ne peut excéder le maximum applicable.
- 3° Les droits sont payables aux dates fixées par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue.
- 4° La personne candidate qui met fin à sa démarche avant l'obtention du diplôme peut, sur demande, obtenir un remboursement correspondant à la différence entre les droits acquittés et le coût des compétences dont la reconnaissance ou l'évaluation a été amorcée.
- 5° Le Cégep peut exiger des droits additionnels pour l'évaluation de compétences nécessitant l'utilisation de ressources particulières ou de matériel spécialisé.
- 6° Les droits additionnels visés au présent article doivent être communiqués à la personne candidate avant le début du cheminement.

9.0 DÉTERMINATION DES SOMMES PAYABLES

- 1° Les sommes payables prévues au présent règlement sont consignées aux annexes jointes au présent règlement.
- 2° Elles font l'objet d'une révision annuelle menée par la Direction des affaires étudiantes et communautaires.
- 3° Les ajustements proposés sont soumis pour adoption au comité exécutif au plus tard le 1^{er} mars précédent l'année scolaire visée.
- 4° Les sommes prévues au présent règlement constituent les seules sommes pouvant être exigées de la communauté étudiante, sous réserve des dispositions prévues par la Loi.

10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.
- 2° Il fait l'objet d'une évaluation et d'une révision au moins tous les cinq ans.

11.0 DIFFUSION DU RÈGLEMENT ET DES MONTANTS ASSOCIÉS

Le secrétariat général veille à la diffusion du présent règlement et de ses annexes auprès :

- a) de la communauté étudiante, notamment par l'entremise des plateformes institutionnelles;
- b) du personnel du Cégep;
- c) du ministère responsable de l'enseignement collégial.



¹ Ministère de l'Enseignement supérieur - Direction de la programmation budgétaire et du financement – Régime budgétaire et financier des cégeps

ANNEXE 3 - LES SOMMES PAYABLES PAR LA PERSONNE ÉTUDIANTE DE L'INTERNATIONAL NON ASSUJETTIE AUX DROITS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE 2026-2027

	2026-2027	Fréquence de facturation	Date limite de paiement	Remboursement avant la date limite de désinscription	Notes
1- PROGRAMME MENANT À UN DEC					
<u>Sommaire des sommes payables par session</u>					
Autres sommes payables	246,50 \$	Session	(i) premier jour ouvrable du mois d'août pour la session d'automne (ii) premier jour ouvrable du mois de janvier pour la session d'hiver	✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à la formation ordinaire : droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature, cotisation à l'association étudiante et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Assurance collective					
Non-assurée par la RAMQ	À venir H2026	Annuel	premier jour ouvrable du mois d'août	Selon les modalités des contrats d'assurances en vigueur	
Assurée par la RAMQ <i>Expiration RAMQ entre le 1^{er} août et le 31 décembre ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 juin</i>		Session			
Assurée par la RAMQ <i>Expiration RAMQ entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 décembre</i>		Session	premier jour ouvrable du mois de janvier		
SOUS-TOTAL	246,50 \$				
2- PROGRAMME MENANT À UNE AEC					
<u>Sommaire des sommes payables par session</u>					
Autres sommes payables	92,50 \$	Session	(i) premier jour ouvrable du mois d'août pour la session d'automne (ii) premier jour ouvrable du mois de janvier pour la session d'hiver	✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à un programme d'AEC à la formation continue : droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Assurance collective					
Non-assurée par la RAMQ	À venir H2026	Annuel	premier jour ouvrable du mois d'août	Selon les modalités des contrats d'assurances en vigueur	
Assurée par la RAMQ <i>Expiration RAMQ entre le 1^{er} août et le 31 décembre ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 juin</i>	À venir H2026	Session			
Assurée par la RAMQ <i>Expiration RAMQ entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 décembre</i>	À venir H2026	Session	premier jour ouvrable du mois de janvier		
SOUS-TOTAL					

	2026-2027	Fréquence de facturation	Date limite de paiement	Remboursement avant la date limite de désinscription	Notes
3- PÉNALITÉS ET AUTRES FRAIS					
Frais de gestion de dossier <i>Report du projet d'études</i>	250,00 \$	Annuel	Selon la date limite établie par le Bureau international	x	L'émission de la nouvelle lettre d'acceptation par le Cégep est conditionnelle au paiement de ce montant et au respect des autres conditions relatives à l'admission.
Frais de pénalité <i>Non-paiement de tout montant dû à la date limite</i>	250,00 \$	Session	(i) premier jour ouvrable du mois de septembre pour la session d'automne (ii) premier jour ouvrable du mois de février pour la session d'hiver	x	
Les frais supplémentaires applicables à l'ensemble de la communauté étudiante, notamment ceux liés (i) à l'inscription à certains cours d'éducation physique, (ii) aux droits afférents aux services de l'enseignement, non universels exigés à la pièce et (iii) aux stages en alternance travail-études (ATE), tels que prévus dans le tableau « Les sommes payables par la communauté étudiante pour l'année 2026-2027 » s'appliquent.					

ANNEXE 2 - LES SOMMES PAYABLES PAR LA PERSONNE ÉTUDIANTE ASSUJETTIE AUX DROITS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE 2026-2027

	2026-2027	Fréquence de facturation	Date limite de paiement	Remboursement avant la date limite de désinscription	Notes
PERSONNES ÉTUDIANTES DE L'INTERNATIONAL					
1- PROGRAMME MENANT À UN DEC					
Sommaire des sommes payables lors de la première année d'études (première et deuxième sessions)					
Droits de scolarité	À venir H2026	Annuel	Selon la date limite établie par le Bureau international	✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à la formation ordinaire : droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature, cotisation à l'association étudiante et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Autres sommes payables	246,50 \$			✓	
Frais de gestion de dossier	500,00 \$			x	
Prime annuelle du régime d'assurance collective	À venir H2026			Selon les modalités des contrats d'assurances en vigueur	
Majoration annuelle Droits de scolarité, droits afférents, assurance	À venir A2026	Annuel	Premier jour ouvrable du mois de janvier	✓	
SOUS-TOTAL					
Sommaire des sommes payables par session à partir de la deuxième année d'études (troisième session)					
Droits de scolarité	À venir A2026	Session	(i) premier jour ouvrable du mois d'août pour la session d'automne (ii) premier jour ouvrable du mois de janvier pour la session d'hiver	✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à la formation ordinaire : droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature, cotisation à l'association étudiante et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Autres sommes payables	246,50 \$		✓		
Assurance collective					
Non-assurée par la RAMQ	À venir H2026	Annuel	Premier jour ouvrable du mois d'août	Selon les modalités des contrats d'assurances en vigueur	
Assurée par la RAMQ Expiration RAMQ entre le 1 ^{er} août et le 31 décembre ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 juin	À venir H2026	Session			
Assurée par la RAMQ Expiration RAMQ entre le 1 ^{er} janvier et le 31 juillet ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 décembre	À venir H2026	Session	Premier jour ouvrable du mois de janvier		
SOUS-TOTAL					
2- PROGRAMME MENANT À UNE AEC					
Sommaire des sommes payables lors de la première année d'études (première et deuxième sessions)					
Droits de scolarité	[3 000 - 6 000] \$	Annuel	Selon la date limite établie par le Bureau international	✓	

ANNEXE 2 - LES SOMMES PAYABLES PAR LA PERSONNE ÉTUDIANTE ASSUJETTIE AUX DROITS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE 2026-2027

	2026-2027	Fréquence de facturation	Date limite de paiement	Remboursement avant la date limite de désinscription	Notes
Autres sommes payables	92,50 \$			✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à un programme d'AEC à la formation continue : droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Frais de gestion de dossier	500,00 \$			x	
Régime d'assurance collective	À venir H2026			Selon les modalités des contrats d'assurances en vigueur	
Majoration annuelle <i>Droits de scolarité, droits afférents, assurances</i>	À venir A2026	Annuel	(i) premier jour ouvrable du mois de septembre pour la session d'automne (ii) premier jour ouvrable du mois de janvier pour la session d'hiver.	✓	
SOUS-TOTAL					
<u>Sommaire des sommes payables par session à partir de la deuxième année d'études (troisième session)</u>					
Droits de scolarité	[3 000 - 6 000] \$	Session	(i) premier jour ouvrable du mois d'août pour la session d'automne (ii) premier jour ouvrable du mois de janvier pour la session d'hiver.	✓	
Autres sommes payables	92,50 \$			✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à un programme d'AEC à la formation continue : droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Assurance collective					
Non-assurée par la RAMQ	À venir H2026	Annuel	Premier jour ouvrable du mois d'août	Selon les modalités des contrats d'assurances en vigueur	
Assurée par la RAMQ <i>Expiration RAMQ entre le 1^{er} août et le 31 décembre ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 juin</i>	À venir H2026	Session			
Assurée par la RAMQ <i>Expiration RAMQ entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet ou preuve de renouvellement non reçue 5 jours ouvrables avant le 15 décembre</i>	À venir H2026	Session	Premier jour ouvrable du mois de janvier		
SOUS-TOTAL					
PERSONNES CANADIENNES NON-RÉSIDENTES DU QUÉBEC					
1- PROGRAMME MENANT À UN DEC (à temps plein)					
<u>Sommaire des sommes payables lors de la première année d'ét</u>					
Droits de scolarité	À venir H2026	Annuel	Selon la date limite établie par le Bureau international	✓	
Autres sommes payables	246,50 \$			✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à la formation ordinaire: droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature, cotisation à l'association étudiante et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.

ANNEXE 2 - LES SOMMES PAYABLES PAR LA PERSONNE ÉTUDIANTE ASSUJETTIE AUX DROITS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE 2026-2027

	2026-2027	Fréquence de facturation	Date limite de paiement	Remboursement avant la date limite de désinscription	Notes
Majoration annuelle <i>Droits de scolarité, droits afférents</i>	À venir A2026	Annuel	Premier jour ouvrable du mois de janvier	✓	
SOUS-TOTAL					
2- PROGRAMME MENANT À UN DEC (à temps partiel)					
<u>Sommaire des sommes payables lors de la première année d'ét</u>					
Droits de scolarité	À venir H2026	Annuel	Selon la date limite établie par le Bureau international	✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à la formation ordinaire: droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature, cotisation à l'association étudiante et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Autres sommes payables	246,50 \$			✓	
Majoration annuelle <i>Droits de scolarité, droits afférents</i>	À venir A2026	Annuel	Premier jour ouvrable du mois de janvier	✓	
SOUS-TOTAL					

ANNEXE 2 - LES SOMMES PAYABLES PAR LA PERSONNE ÉTUDIANTE ASSUJETTIE AUX DROITS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE 2026-2027

	2026-2027	Fréquence de facturation	Date limite de paiement	Remboursement avant la date limite de désinscription	Notes
3- PROGRAMME MENANT À UNE AEC (à temps plein)					
<u>Sommaire des sommes payables lors de la première année d'ét</u>					
Droits de scolarité	À venir H2026	Annuel	Selon la date limite établie par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue	✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à la formation ordinaire: droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature, cotisation à l'association étudiante et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Autres sommes payables	246,50 \$			✓	
Majoration annuelle <i>Droits de scolarité, droits afférents</i>	À venir A2026	Annuel	Premier jour ouvrable du mois de janvier	✓	
SOUS-TOTAL					
4- PROGRAMME MENANT À UNE AEC (à temps partiel)					
<u>Sommaire des sommes payables lors de la première année d'ét</u>					
Droits de scolarité	À venir H2026	Annuel	Selon la date limite établie par la Direction du service aux entreprises et de la formation continue	✓	Ce montant correspond aux sommes payables par les personnes étudiantes inscrites à temps plein à la formation ordinaire: droits d'inscription, droits afférents aux services d'enseignement, droits de toute autre nature, cotisation à l'association étudiante et contribution à la Fondation du Cégep Limoilou.
Autres sommes payables	246,50 \$			✓	
Majoration annuelle <i>Droits de scolarité, droits afférents</i>	À venir A2026	Annuel	Premier jour ouvrable du mois de janvier	✓	
SOUS-TOTAL					
PÉNALITÉS ET AUTRES FRAIS					
Frais de gestion de dossier <i>Report du projet d'études</i>	250,00 \$	Annuel	Selon la date limite établie par le Bureau international	x	L'émission de la nouvelle lettre d'acceptation par le Cégep est conditionnelle au paiement de ce montant et au respect des autres conditions relatives à l'admission.
Frais de pénalité <i>Non-paiement de tout montant dû à la date limite</i>	250,00 \$	Session	(i) premier jour ouvrable du mois de septembre pour la session d'automne (ii) premier jour ouvrable du mois de février pour la session d'hiver	x	
Les frais supplémentaires applicables à l'ensemble de la communauté étudiante, relatifs à (i) l'inscription à certains cours d'éducation physique et (ii) aux droits afférents aux services de l'enseignement, non universels exigés à la pièce, tels que prévus dans le tableau «Les sommes payables par la communauté étudiante pour l'année 2026-2027 » s'appliquent. Les frais administratifs liés aux stages en alternance travail-études (ATE) sont, quant à eux, réputés inclus dans les droits de scolarité.					

ANNEXE 1 - LES SOMMES PAYABLES PAR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE POUR L'ANNÉE 2026-2027

	2026-2027	Remboursement à la suite d'un désistement avant le début de la session ou d'un désistement administratif	Remboursement à la suite d'une suspension de l'admission	Notes
1- POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES INSCRITES À TEMPS PLEIN À LA FORMATION ORDINAIRE (sommaire des sommes payables par session et remboursement)				
<u>Sommaire des sommes payables par session</u>				
Droits d'inscription	20,00 \$	X	✓	
Droits afférents aux services d'enseignement	25,00 \$	✓	✓	
Droits de toute autre nature	158,50 \$	✓	✓	En lien avec la création d'un fonds en mobilité durable, un montant de 12 \$ est prélevé des 158,50 \$ afin d'offrir aux personnes étudiantes à temps plein inscrites dans un programme de formation un titre avantageux de 17 semaines du Réseau de transport de la Capitale (RTC). Une entente avec le RTC incluant une indexation des montants jusqu'à un taux maximal de 3% est valide jusqu'en juin 2028.
Cotisation à l'association étudiante du Cégep Limoilou	32,00 \$	✓	✓	
Contribution à l'Association des parents du Cégep Limoilou	- \$			
Contribution à la Fondation du Cégep Limoilou	11,00 \$	✓	✓	Les personnes étudiantes peuvent se faire rembourser cette contribution à la condition d'utiliser le formulaire prévu à cette fin et de le remettre au plus tard une semaine après le début des cours.
SOUS-TOTAL	246,50 \$			
2- POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES INSCRITES À TEMPS PARTIEL À LA FORMATION ORDINAIRE (sommaire des sommes payables par session et remboursement)				
<u>Sommaire des sommes payables par session</u>				
Droits d'inscription (par cours)	5,00 \$	X	✓	
Droits afférents aux services d'enseignement (par cours)	6,00 \$	✓	✓	
Droits de toute autre nature (par cours)	40,00 \$	✓	✓	
Droits de scolarité (par heure de cours)	2,00 \$	✓	✓	Ces frais s'ajoutent au sous-total des frais par cours. Les droits de scolarité sont remboursables si la personne étudiante annule son inscription avant la date limite déterminée pour la désinscription.
Droits de scolarité pour cours hors programme non financés ou auditeur libre (par heure de cours)	6,00 \$	✓	✓	
Cotisation à l'association étudiante du Cégep Limoilou	32,00 \$	✓	✓	
3- POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES INSCRITES À TEMPS PLEIN À UN PROGRAMME D'AEC À LA FORMATION CONTINUE (sommaire des sommes payables par session et remboursement)				
<u>Sommaire des sommes payables par session</u>				
Droits d'inscription	10,00 \$	X	✓	
Droits afférents aux services d'enseignement	10,00 \$	✓	✓	
Droits de toute autre nature	67,50 \$	✓	✓	En lien avec la création d'un fonds en mobilité durable, un montant de 12 \$ est prélevé des 67,50\$ afin d'offrir aux personnes étudiantes à temps plein inscrites dans un programme de formation un titre avantageux de 17 semaines du Réseau de transport de la Capitale (RTC). Une entente avec le RTC incluant une indexation des montants jusqu'à un taux maximal de 3% est valide jusqu'en juin 2028.
Contribution à la Fondation du Cégep Limoilou	5,00 \$	✓	✓	*Les personnes étudiantes de la Formation continue peuvent se faire rembourser cette contribution à la condition d'utiliser le formulaire prévu à cette fin et de le remettre au plus tard une semaine après le début des cours.
SOUS-TOTAL	92,50 \$			

	2026-2027	Remboursement à la suite d'un désistement avant le début de la session ou d'un désistement administratif	Remboursement à la suite d'une suspension de l'admission	Notes
4- POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES À TEMPS PLEIN INSCRITES À UN PROGRAMME DE DEC À LA FORMATION CONTINUE (sommaire des sommes payables par session et remboursement)				
<u>Sommaire des sommes payables par session</u>				
Droits d'inscription	20,00 \$	X	✓	
Droits afférents aux services d'enseignement	25,00 \$	✓	✓	
Droits de toute autre nature	158,50 \$	✓	✓	En lien avec la création d'un fonds en mobilité durable, un montant de 12 \$ est prélevé des 158,50\$ afin d'offrir aux personnes étudiantes à temps plein inscrites dans un programme de formation un titre avantageux de 17 semaines du Réseau de transport de la Capitale (RTC). Une entente avec le RTC incluant une indexation des montants jusqu'à un taux maximal de 3% est valide jusqu'en juin 2028.
Cotisation à l'association étudiante du Cégep Limoilou	32,00 \$	✓	✓	
Contribution à l'Association des parents du Cégep Limoilou	- \$			
Contribution à la Fondation du Cégep Limoilou	11,00 \$	✓	✓	Les personnes étudiantes de la Formation continue peuvent se faire rembourser cette contribution à la condition d'utiliser le formulaire prévu à cette fin et de le remettre au plus tard une semaine après le début des cours.
SOUS-TOTAL	246,50 \$			
5- POUR LES PERSONNES ÉTUDIANTES INSCRITES À TEMPS PARTIEL À LA FORMATION CONTINUE (sommaire des sommes payables par session et remboursement)				
<u>Sommaire des sommes payables par session</u>				
Droits d'inscription (par cours)	5,00 \$	X	✓	
Droits afférents aux services d'enseignement (par cours)	6,00 \$	✓	✓	
Droits de toute autre nature (par cours)	40,00 \$	✓	✓	
Droit de scolarité (par heure de cours)	2,00 \$	✓	✓	Des droits de scolarité de 2 \$ l'heure de cours s'ajoutent au sous-total des frais pour les personnes étudiantes inscrites à un programme de DEC. Les droits de scolarité sont remboursables si la personne étudiante annule son inscription avant la date limite déterminée pour la désinscription.
6- POUR LES PERSONNES CANDIDATES INSCRITES EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES À LA FORMATION CONTINUE				
<u>Sommaire des sommes payables</u>				
Droits d'admission en reconnaissance des acquis et des compétences (AEC)	55,00 \$	X	X	
Droits d'admission en reconnaissance des acquis et des compétences (DEC)	110,00 \$	X	X	
Droits d'admission en reconnaissance des acquis et des compétences (DEC-parcours mixte)	50,00 \$	X	X	
Droits d'admission en reconnaissance des acquis et des compétences (réouverture du dossier)	50,00 \$	X	X	
Frais de supervision des tests de condition physique (optionnels)	60,00 \$	X	X	Ces frais sont applicables uniquement si la personne candidate désire faire superviser son test de condition physique par une ressource partenaire du Cégep.
Droits de reconnaissance des acquis et des compétences	70,00 \$	✓	✓	Le maximum est de 500 \$. Les droits de scolarité sont remboursables au prorata du nombre de compétences démontrées.

	2026-2027	Remboursement à la suite d'un désistement avant le début de la session ou d'un désistement administratif	Remboursement à la suite d'une suspension de l'admission	Notes
7- DROITS D'INSCRIPTION NON UNIVERSELS : inscription à certains cours d'éducation physique				
Éducation physique				
Expédition camping	50,00 \$	Les frais pour ces cours d'éducation physique sont remboursables jusqu'à la date de désinscription. Par contre, les frais pour les cours d'éducation physique qui sont dispensés de façon intensive avant le début de la session, soit le ski alpin et le vélo de montagne, sont remboursables avant la tenue du 2e cours.		
Exploration plein air	105,00 \$			
Golf - ensemble 2	115,00 \$			
Golf - ensemble 3	175,00 \$			
Hockey sur glace	75,00 \$			
Plongée sous-marine	180,00 \$			
Randonnée nature pédestre	40,00 \$			
Rafting	130,00 \$			
Ski alpin	125,00 \$			
Ski de fond	70,00 \$			
Vélo de montagne	95,00 \$			
8- DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT, NON UNIVERSELS EXIGÉS À LA PIÈCE				
Frais d'analyse et demande de DEC sans mention	40,00 \$			
Preuve de fréquentation scolaire (dossier actif au Cégep Limoilou)	5,00 \$			
Preuve de fréquentation scolaire (dossier inactif au Cégep Limoilou)	10,00 \$			
Carte étudiante plastifiée	5,00 \$			
Relevé de notes officiel avec le sceau (dossier actif au Cégep Limoilou)	5,00 \$			
Relevé de notes officiel avec le sceau (dossier inactif au Cégep Limoilou)	10,00 \$			
Copie de documents en lien avec les stages en Alternance travail-Études (dossier inactif au Cégep limoilou)	10,00 \$			
Copie de plan de cours	15,00 \$			Frais applicables par plan de cours, jusqu'à concurrence de 50 \$ / demande
Duplicata relevé 8 et T2202 A	10,00 \$			
Frais d'émission d'une commandite (dossier actif au Cégep Limoilou)	15,00 \$			Frais applicables par commandite, jusqu'à concurrence de 30 \$ / demande
Frais d'émission d'une commandite (dossier inactif au Cégep Limoilou)	40,00 \$			Frais applicables par commandite, jusqu'à concurrence de 50 \$ / demande
Frais d'envoi du diplôme d'établissement (AEC), par courrier régulier, à l'extérieur du Québec	Selon la tarification québécoise en vigueur			
Frais d'envoi du diplôme ministériel (DEC) ou attestation d'études collégiales (AEC), par courrier recommandé, au Québec	20,00 \$			
Frais d'envoi du diplôme ministériel (DEC), par courrier recommandé, à l'extérieur du Québec	Selon la tarification québécoise en vigueur			
Frais de modification de l'horaire sur Omnivox ou en personne au Cégep Limoilou	30,00 \$			

	2026-2027	Remboursement à la suite d'un désistement avant le début de la session ou d'un désistement administratif	Remboursement à la suite d'une suspension de l'admission	Notes
Frais de pénalité pour retard exigeant de nouvelles opérations administratives	25,00 \$			
Remplacement ou prise de possession de la carte étudiante plastifiée après les délais prescrits	10,00 \$			
Chèque sans provision	25,00 \$			
9- DROITS D'INSCRIPTION NON UNIVERSELS : stages en Alternance travail-études (ATE)				
Adhésion à l'ATE	50,00 \$	X	X	Facturé une seule fois pour l'ensemble du parcours ATE. Payable le 15 novembre suivant la signature du contrat d'adhésion
Tout stage en ATE	200,00 \$	Les frais de stage ne sont pas remboursables. La personne étudiante qui se fait congédier ou qui quitte son stage de son propre gré devra acquitter la totalité des frais de stage prévus. Toutefois, dans le cas où le stage est reporté à une session ultérieure, les frais de stage sont alors remboursés et ces derniers seront refacturés lors de la réalisation du stage. Enfin, une personne étudiante licenciée avant la fin de son stage en raison d'un manque de travail ou parce que l'employeur cesse ses activités doit rapidement aviser son ou sa responsable de stage. Cette dernière ou ce dernier entamera des démarches afin de tenter de lui trouver un autre milieu de stage. Dans le cas où aucun nouveau milieu de stage n'est trouvé, la personne étudiante sera remboursée au prorata des heures de stage effectuées si elles sont inférieures à 224 heures.		Stage se déroulant à l'été : Premier versement de 200 \$ payable au plus tard le 1^{er} février. Deuxième versement afin de couvrir les soldes restant des frais, s'il y a lieu : 15 juin Stage se déroulant à l'hiver : Premier versement de 200 \$ payable au plus tard le 15 octobre. Deuxième versement afin de couvrir les soldes restant des frais, s'il y a lieu : 1^{er} février
Lorsque l'accompagnement par le Service des stages et emplois est requis pour le placement de la personne étudiante et le suivi de son dossier	100,00 \$			
10- PÉNALITÉS ET AUTRES FRAIS				
Matériel emprunté à la bibliothèque ou au Service audiovisuel des deux campus				
Retard				
Caméra photo ou vidéo (par jour)	3,00 \$			Maximum 25 \$
Tout autre appareil audiovisuel (par jour)	1,00 \$			Maximum 10 \$
Perte ou bris				
Perte ou bris				La personne étudiante qui perd ou endommage l'item emprunté pourrait devoir assumer le coût de réparation ou de remplacement du matériel, incluant les taxes applicables, majoré de 10 \$/item pour le traitement administratif. Si l'item est retourné, les coûts sont remboursés, à l'exception des frais de retard (si applicables) et des 10 \$ pour le traitement administratif.